AVIGNON
Ville d'exception

Plan Local d'Urbanisme

VILLE D'AVIGNON

5.8.2 Risque d'exposition au plomb



-N° 2450-

DIRECTION DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES
Service santé - environnement

PREFECTURE DE VAUCLUSE

Arrêté portant délimitation d'une zone d'exposition au plomb sur le département de Vaucluse

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique

Vu la loi du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions et notamment son article 123;

Vu le décret n°99-484 du 9 juin 1999 qui fixe les modalités de la détermination des zones à risque d'exposition au plomb et les conditions de publicité du zonage

Vu l'arrêté du 12 juillet 1999 fixant le modèle de la note d'information à joindre à un état des risques d'accessibilité au plomb révélant la présence de revêtements contenant du plomb;

Vu la circulaire du 30 août 1999 du ministère de l'emploi et de la solidarité et du ministère de l'équipement, des transports et du logement relative à la mise en oeuvre et au financement des mesures d'urgence contre le saturnisme;

Vu l'avis du 16 mars 1999 du conseil supérieur d'hygiène publique de France ;

Vu l'avis exprimé le 6 janvier 2000 par le comité de pilotage départemental de la lutte contre le saturnisme,

Vu les avis exprimés par les communes

Vu l'avis exprimé par le Conseil départemental d'hygiène en date du 21 septembre 2000

Considérant qu'il n'existe pas, pour le département de Vaucluse, d'éléments d'appréciation objectifs permettant, au sein des différentes communes, la délimitation géographique de zones d'exposition au risque plomb,

Considérant que l'absence actuelle de diagnostic ne permet pas d'exclure tout risque d'accessibilité dans l'habitat ancien,

Considérant que la lutte contre le saturnisme constitue une priorité nationale

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de Vaucluse;

ARRÊTE

ARTICLE 1er: L'ensemble du département de Vaucluse est classé "zone à risque d'exposition au plomb" en ce qui concerne l'habitat construit avant 1948.

84905 AVIGNON cedex 09 - Téléphone : 04 90 16 84 84 - Télécopie : 04 90 86 20 76 - E-Mail : doc84@avignon.pacwan.net

ARTICLE 2: Un état des risques d'accessibilité au plomb est annexé à toute promesse unilatérale de vente ou d'achat, à tout contrat réalisant ou constatant la vente d'un immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation, construit avant le 1er janvier 1948 et qui n'a pas fait l'objet d'une réhabilitation totale depuis cette date. Cet état doit avoir été établi depuis moins d'un an à la date de la promesse de vente ou d'achat ou de contrat susvisé.

ARTICLE 3 : Aucune clause d'exonération de la garantie des vices cachés ne peut être stipulée à raison des vices constitués par l'accessibilité au plomb si l'état mentionné à l'article 2 n'est pas annexé aux actes susvisés.

ARTICLE 4 : Une note d'information, conforme au modèle fixé par arrêté ministériel, sera annexée à tout état d'accessibilité, lorsque celui-ci révèle la présence de revêtement contenant du plomb.

ARTICLE 5 : Lorsque l'état annexé à l'acte authentique qui réalise ou constate la vente révèle une accessibilité au plomb, le vendeur ou son mandataire en informe immédiatement le préfet.

ARTICLE 6 : Indépendamment des obligations réglementaires résultant des textes visés par le présent arrêté, une obligation d'établissement d'un état des risques d'accessibilité au plomb s'applique à toute construction antérieure à 1948, n'ayant pas fait l'objet d'une réhabilitation totale depuis cette date, et vouée à l'accueil permanent de jeunes enfants, que ce soit dans le cadre d'une collectivité publique, d'une association ou d'une structure de placement familial.

ARTICLE 7 : L'obligation résultant de l'article 6 devra avoir été satisfaite dans le délai d'un an à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 8: La réhabilitation totale telle que prévue aux articles 1 et 6 du présent arrêté devra être attestée par toute justification technique apportant la preuve que l'ensemble des revêtements ainsi que des huisseries ont été changés à l'occasion de travaux intervenus depuis 1948.

ARTICLE 9: Une copie du présent arrêté sera transmise :

- au président du Conseil supérieur du notariat
- au président de la chambre départementale des notaires de Vaucluse
- aux bâtonniers de l'Ordre des avocats des Barreaux constitués près les tribunaux de grande instance d'Avignon et Carpentras
- aux maires des communes du département de Vaucluse, pour affichage pendant un mois.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté prend effet à compter du 1er décembre 2000

ARTICLE 11 : Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, Madame la sous préfète de Carpentras et Monsieur le sous préfet d'Apt, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, M. le directeur départemental de l'équipement, M. le président du Conseil général, MM. Les maires du département sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Avignon, le 3 OCT. 2000

LE PREFET de VAUCLUSE

Signé : Pierre MONGIN

Pour ampliation
Pour le Préfet,
l'Adjoint au Chef de Bureau délégué,

Françoise TORT

PREFECTURE DE VAUCLUSE